

## **INSTRUCTION N4-02 APPLICABLE AU MARCHE EUROLIST**

*(ancienne instruction N4-07 de la Bourse de Paris publiée 18 septembre 2000 par l'avis n° 2000-4011 - modification de forme pour mise en conformité dans le cadre de la création du marché unique EUROLIST)*

# **LES OPERATIONS LIEES ET L'OSRD**

## **CHAPITRE 1 : LES OPERATIONS LIEES COMPTANT-TERME**

### **1° PRINCIPES GENERAUX DE FONCTIONNEMENT DES OPERATIONS LIEES**

#### **Article 1**

L'opération liée permet à des détenteurs d'instruments financiers de les céder temporairement, au cours de compensation du jour, en s'engageant à les racheter au terme de l'opération. Symétriquement, les demandeurs d'instruments financiers deviennent temporairement propriétaires des titres. Le règlement-livraison de la cession initiale s'opère en J+2 entre les adhérents de la chambre de compensation.

A l'échéance de l'opération, les cessionnaires rétrocèdent les titres à un cours de retour correspondant au cours auquel les titres ont été cédés revalorisé à partir de la différence, appliquée à la période courant entre la mise en place et le retour, entre le taux de rémunération de la mise à disposition des instruments financiers et l'Euribor 1 mois de la veille de la mise en place.

#### **Article 2**

Dans le cadre d'opérations liées, les négociations sont organisées autour du débat du taux de rémunération de la mise à disposition des instruments financiers, le taux de rémunération des espèces étant fixe par convention.

#### **Article 3**

Sauf circonstances particulières, le cours de compensation est égal au dernier cours de la valeur support de l'opération liée constaté lors de la séance précédente.

Si la valeur n'a pas été cotée lors de la séance précédente, le cours de compensation est alors égal au dernier cours connu et ajusté des opérations sur titres (« OST ») avant cette date.

#### **Article 4**

Dans le cadre d'une opération liée, les titres sont réputés négociés dans l'état dans lequel ils étaient à la clôture de la séance précédente. Les OST appliquées entre la clôture de la séance précédente et le jour de la négociation ne sont pas prises en compte.

#### **Article 5**

Un avis d'EURONEXT PARIS SA fixe les différentes échéances pouvant servir de terme à une opération liée.

### **2° LES ORDRES RECEVABLES**

#### **Article 6**

Les opérations liées peuvent faire l'objet de l'ensemble des types d'ordres et modalités particulières d'exécution disponibles sur le comptant, à l'exception des ordres « tout ou rien ».

L'ordre doit mentionner l'échéance souhaitée.

## **Article 7**

Les ordres peuvent être stipulés :

- « Valeur jour ». L'ordre n'est valable que jusqu'à la clôture de la séance au cours de laquelle il a été passé.
- « A date déterminée ». L'ordre comporte mention d'une date après laquelle il n'est plus valable, laquelle ne peut excéder l'échéance de l'opération liée.
- « A révocation ». L'ordre est valable jusqu'à l'échéance.
- « Exécuté et éliminé » (« Fill and kill »). L'ordre fait l'objet d'une exécution pour la quantité immédiatement disponible à son entrée dans le système de négociation. Son solde éventuel est éliminé du carnet d'ordre après ladite exécution.

En l'absence de stipulation de validité, les ordres sont considérés comme des ordres à révocation.

## **Article 8**

La prorogation d'une position prise par le biais d'une opération liée se fait par la réalisation d'une nouvelle opération liée sur une échéance ultérieure.

## **3° MODE DE CONFRONTATION DES ORDRES**

### **Article 9**

La confrontation des ordres est faite quotidiennement par fixage. Les transactions se déroulent de manière totalement anonyme.

Des seuils de réservation précisés par un avis sont applicables.

### **Article 10**

Les horaires de séance sont arrêtés par avis d'EURONEXT PARIS SA.

## **CHAPITRE 2 : LA PROROGATION DES POSITIONS RESULTANT D'OSRD**

### **Article 11**

Un OSRD à révocation expirant à l'issue du quatrième jour précédant le dernier jour de bourse du mois, les membres doivent veiller à limiter à cette date dans le système de négociation la validité des ordres saisis en suite d'un OSRD.

De même, un OSRD à révocation ou daté d'une date postérieure à la fin du mois, passé pendant les quatre derniers jours de bourse du mois, et non encore exécuté au dernier jour de bourse du mois, doit être renouvelé par le membre dans le système avant le début de la séance de négociation suivante.

### **Article 12**

Le membre peut accepter, de la part des donneurs d'ordres dont il a exécuté un OSRD, une « instruction de prorogation » ayant pour but de reporter à la prochaine échéance mensuelle les obligations de règlement – livraison entre le membre et son client.

### **Article 13**

La prorogation donne lieu à l'enregistrement hors séance, le troisième jour précédant le dernier jour de bourse du mois d'une application au cours de clôture de la séance du jour. Cette application matérialise le débouclage de la position portant sur le mois en cours et la prise d'une nouvelle position sur le mois suivant à ce cours. Par exception au principe de non-agrégation des ordres, les membres sont autorisés, compte tenu de la nature particulière de l'opération, à regrouper en une transaction l'ensemble des opérations de prorogation pour un instrument financier donné.

Le cours de prorogation est ainsi égal à celui utilisé pour une opération liée qui serait réalisée le jour ouvré suivant.

### CHAPITRE 3 : LE TRAITEMENT DES OPERATIONS SUR TITRES

#### **Article 14**

Dans le cadre de l'exécution d'un OSRD d'achat, le traitement des OST s'effectue selon les modalités définies dans le tableau ci dessous.

<b>OST</b>	<b>Traitement dans le cadre d'un OSRD</b>
Détachement de droit de souscription Détachement de droit d'attribution Détachement d'un droit de répartition Attribution gratuite de titres Détachement de droit d'option	Les droits détachés des titres bénéficient au négociateur à charge pour lui de les inscrire au compte du donneur d'ordre acheteur dès leur détachement.
Détachement d'un dividende espèces Versement automatique d'un dividende espèces Détachement d'un dividende à option	Le négociateur bénéficie des sommes versées, à charge pour lui de verser, le dernier jour ouvré du mois, le strict équivalent espèces à son donneur d'ordre acheteur.
Echange Division Assimilation	L'application de ces OST modifiant la nature ou l'identification des titres détenus en compte par le négociateur, les obligations de règlement-livraison entre celui-ci et son donneur d'ordre s'en trouvent modifiées dans les mêmes conditions.
Répartition automatique des titres détenus en portefeuille	Le négociateur bénéficie de la répartition des titres à charge pour lui de les inscrire immédiatement au compte de son donneur d'ordre.

#### **Article 15**

Les mêmes règles s'appliquent mutatis mutandis dans le cadre d'un OSRD de vente, d'une part, et entre l'acheteur au comptant et sa contrepartie dans le cadre d'une opération liée, d'autre part. Les donneurs d'ordres vendeurs dans le cadre d'un OSRD qui ne disposent pas des titres peuvent donner mandat à leur intermédiaire de procéder systématiquement à l'achat des droits détachables qu'ils doivent livrer.

—